



COMMUNE DE SINNAMARY



REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N°2019-09/MS/PM
PORTANT OCCUPATION ET LIMITATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU « GRAND PRIX SOPHIE
CONSTRUCTION »

Le Dimanche 07 avril 2019

POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du « Grand Prix Sophie Construction », il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Vélo Club de Kourou, sous couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée "Grand Prix Sophie Construction " le dimanche 07 avril 2019. La circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération aux heures et endroits indiquées ci-après :

Parcours :

Départ 08h30 bourg de Sinnamary face à la maison de l'artisanat

Trajet : avenu Elie CASTOR - giratoire des ibis – RN1 vers pont de Sinnamary – carrefour St Elie – carrefour corossouy – **DEMI TOUR** - Trou Poisson - carrefour corossouy - carrefour St Elie – RN1 vers pont de Sinnamary - giratoire des ibis sortie KOUROU –carrefour combi – carrefour changement – carrefour bretelle de petit saut – crique passoura – giratoire de Kourou– crique passoura – carrefour bretelle de petit saut – carrefour changement – carrefour combi – giratoire des ibis – avenu Elie CASTOR.

Arrivée 13h 00 Bourg de Sinnamary face à la maison de l'artisanat

ARTICLE 2 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication

ARTICLE 4- La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 22 Mars 2019

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie
Nationale de Sinnamary



Copies

Organisateur	1
Préfecture de la Guyane	1
Commune de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Service Technique	1
Police Municipale	1

